

Aide à l'application – article 60 de la LCEn Analyse des potentiels d'optimisation

Edition janvier 2024

Contenu et objectif

La présente aide à l'application traite des exigences relatives aux consommateurs finaux dont la consommation annuelle d'électricité, non-affectée à l'habitation, se situe entre 200'000 kWh et 500'000 kWh. Ces consommateurs sont concernés par le respect des exigences de l'article 60 de la Loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 1^{er} septembre 2020 et du chapitre 13 : Optimisation de l'exploitation du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) du 17 mars 2021.

Objectif

Dans le but d'identifier les mesures d'optimisation de leurs installations, les consommateurs concernés doivent procéder à une analyse de leur exploitation par un spécialiste externe.

Cette aide à l'application est structurée de la façon suivante :

1. Définition
2. Principe et procédure
3. Champ d'application
4. Analyse des potentiels d'optimisation

1. Définition

En comparaison à un gros consommateur dont la consommation d'électricité dépasse les 500'000 kWh par an, les consommateurs ayant une consommation d'électricité entre 200'000 kWh et 500'000 kWh par an sont définis, dans cette aide à l'application, comme moyens consommateurs.

Définition des moyens consommateurs

2. Principe et procédure

Principe

Dans le but d'identifier les mesures d'optimisation, les moyens consommateurs - à l'exclusion des bâtiments d'habitation - doivent procéder à une analyse des potentiels d'optimisation de leurs installations. Sur la base de cette analyse et des recommandations du spécialiste externe, chaque moyen consommateur décide librement s'il veut mettre des mesures en œuvre et si oui, lesquelles. L'expérience a montré que, dans la plupart des cas et même sur des installations neuves, l'optimisation des installations peut apporter une économie d'énergie de 10 à 15%.

Procédure

À l'aide des données de consommation d'électricité fournies par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), les sites ayant une consommation annuelle d'électricité entre 200'000 kWh et 500'000 kWh sont identifiés. Ils sont ensuite informés par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) qu'ils sont concernés par le respect des exigences de l'article 60 de la LCEn et qu'ils doivent engager des démarches afin de faire analyser leur site d'exploitation par un spécialiste externe au cours des 3 années qui suivent celle lors de laquelle la limite des 200'000 kWh a été dépassée.

L'analyse des potentiels d'optimisation se fait sur la base d'une visite des installations par le spécialiste. La méthode utilisée par celui-ci doit être validée par le SENE. Le contenu de l'analyse est détaillé au chapitre 4.

À la fin de l'analyse, le spécialiste externe se rend à nouveau sur place afin de présenter les mesures d'optimisation possibles et rentables du site analysé. Les documents relatifs à l'analyse, y compris le formulaire EN-NE142, co-signés par le consommateur final et le spécialiste externe sont ensuite transmis par poste ou par courriel au SENE.

Contact

Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)
Rue du Tombet 24
2034 Peseux

Valérie Tillmann, valerie.tillmann@ne.ch, Téléphone : 032 889 47 27

Edition janvier 2024

3. Champ d'application

Extrait de la LCEn

Art. 60 ¹Chaque consommateur final localisé sur un site, dont la consommation annuelle d'électricité, non-affectée à l'habitation, se situe entre 200'000 kWh et 500'000 kWh doit procéder à une analyse de l'exploitation de ses installations de chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération, sanitaires ainsi que de tout système électrique et dispositif d'automation afin d'identifier les mesures d'optimisation.

²L'analyse doit être réalisée par un spécialiste externe au cours des 3 années qui suivent celle lors de laquelle la limite des 200'000 kWh a été dépassée, puis de manière périodique.

³Le consommateur final décide librement des mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.

⁴Le rapport d'analyse et celui d'une éventuelle exécution de l'optimisation de l'exploitation donnant les informations sur le travail réalisé doivent être présentés au service sur demande.

⁵Le Conseil d'État édicte des dispositions d'exécution.

Analyse des potentiels d'optimisation

Extrait du RELCEn

CHAPITRE 13 : Optimisation de l'exploitation

Art. 81 ¹L'analyse d'une exploitation implique le contrôle des valeurs de consigne et d'utilisation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, des installations sanitaires, ainsi que des systèmes électriques et des dispositifs d'automation.

²Le rapport d'analyse et celui d'une éventuelle exécution de l'optimisation de l'exploitation doivent donner les informations sur les propositions de mesures visant à augmenter l'efficacité énergétique accompagnées des coûts et du retour sur investissement en tenant compte de la part d'investissement attribuable à des fins d'économie d'énergie et le travail réalisé.

³La méthode utilisée par le spécialiste externe doit être validée par le service.

Méthode

Art. 82 Une mise à jour de l'analyse de l'exploitation doit être réalisée tous les 5 ans.

Continuité de la démarche Conservation et présentation

Art. 83 La documentation relative à l'analyse et à une éventuelle optimisation des installations doit être conservée jusqu'à la prochaine mise à jour. Sur demande, elle doit être présentée au service.

Consommateurs concernés	Chaque consommateur final localisé sur un site, dont la consommation annuelle d'électricité, non-affectée à l'habitation, se situe entre 200'000 kWh et 500'000 kWh (moyens consommateurs) doit procéder à une analyse des potentiels d'optimisation de ses installations.
Installations techniques	Les installations concernées sont les installations de chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération, sanitaires ainsi que de tout système électrique et dispositif d'automatisme (y compris luminaires et circuit d'air comprimé).
Contenu de l'analyse	L'analyse de l'exploitation contient toutes les mesures rentables (payback \leq 4 ans) visant une réduction de la consommation électrique ou thermique. Voir détail au chapitre 4.
Spécialiste	L'analyse de l'exploitation doit être réalisée par un spécialiste externe au moyen consommateur concerné.
Méthodes	La méthode utilisée pour l'analyse de l'exploitation doit être validée au préalable par le SENE. Détails au chapitre 4.
Mise en place des mesures	Aucune mesure d'optimisation n'est obligatoire. Sur la base de l'analyse de l'exploitation, le consommateur final décide librement s'il veut mettre des mesures en œuvre et si oui, lesquelles.
Exemption	Les sites d'exploitation au bénéfice d'une convention d'objectifs volontaire ainsi que les sites d'exploitation qui sont conventionnés avec un gros consommateur d'énergie, par exemple dans le cadre d'une convention multi-sites, sont exemptés de cette obligation. Pour pouvoir bénéficier d'une exemption, il est nécessaire de présenter à l'autorité compétente une copie de la convention valable.
Responsabilité	La réalisation de l'analyse de l'exploitation par un spécialiste externe ainsi que l'obligation de conservation des documents relèvent de la responsabilité du moyen consommateur.
Délai	La première analyse de l'exploitation doit être réalisée au cours des 3 années qui suivent celle lors de laquelle la limite des 200'000 kWh a été dépassée.
Périodicité	Une mise à jour de l'analyse de l'exploitation doit être réalisée tous les 5 ans. La date du formulaire EN-NE142 fait foi.
Mise à jour de l'analyse	Lors de la mise à jour de l'analyse, les points suivants doivent être présents : <ul style="list-style-type: none">- Consommations d'énergies de la dernière année complète ;- Brève analyse sur l'évolution des consommations d'énergies ;- Assainissement/remplacement des installations techniques intervenu depuis la dernière analyse ;- Documentation concernant les éventuelles mesures d'efficacité mises en œuvre.
Rendu	Les documents relatifs à l'analyse ainsi que le formulaire EN-NE142 doivent être transmis au SENE à la fin de l'analyse et lors de la mise à jour de l'analyse.

4. Analyse des potentiels d'optimisation

Pour réaliser l'analyse de son exploitation, le moyen consommateur doit choisir une méthode validée par le SENE. Toutes les méthodes validées ont été évaluées et respectent le cahier des charges « méthode » - Analyse des potentiels d'optimisation de l'article 60 de la LCEn.

Choix de la méthode

La liste des méthodes validées est disponible sur la page consacrée à l'analyse des potentiels d'optimisation sur le site Internet du SENE (www.ne.ch/energie). D'autres méthodes peuvent être proposées, mais elles doivent répondre au cahier des charges et être validées par le SENE avant la première analyse.

L'analyse de l'exploitation implique le contrôle des valeurs de consigne et d'utilisation des installations :

Contenu de l'analyse

- de chauffage ;
- de ventilation ;
- de climatisation ;
- de réfrigération ;
- des installations sanitaires ;
- des systèmes électriques et dispositifs d'automatisation.

Le rapport contient un tableau comprenant toutes les mesures rentables à court terme (payback \leq 2 ans) et moyen terme (payback \leq 4 ans). De manière à pouvoir être mise en œuvre, chaque mesure est détaillée avec les informations suivantes :

- l'installation concernée ou les installations concernées ;
- la description de la mesure ;
- l'économie d'énergie estimée ou calculée ;
- le coût d'investissement ;
- la part du coup d'investissement lié à l'énergie ;
- l'économie financière estimée ou calculée ;
- la rentabilité (payback).

Les mesures à long terme (payback $>$ 4 ans) sont listées sans détail. Le payback est estimé par le spécialiste.